

LE CONGE ADOPTION

Agents contractuels de droit public

1. Références, définition et conditions d'octroi

Références : articles 10, 12, 27 à 32 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, articles L 242-1, L 321-1, L 323-1, L 331-7, R 313-4, R 323-1, R 323-11, R 331-5 du code de la sécurité sociale, article 80 du code général des impôts.

L'agent a droit à un congé d'adoption avec plein traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Pour les personnes travaillant à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue. Une rémunération à temps plein est à nouveau octroyée.

Le congé d'adoption est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Il indique la date de l'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption et les dates prévisionnelles de congé.

La demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- tout document attestant que l'agent s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée ;
- une déclaration du conjoint adoptant qui atteste qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux parents adoptants.

L'agent a droit sur sa demande à un congé non rémunéré pour se rendre dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou à l'étranger (maximum 6 semaines par agrément) (article 14-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). La demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux semaines avant le départ. Il doit indiquer la date de début et la durée envisagée. Il peut interrompre le congé et reprendre ses fonctions avant la date prévue.

Le congé d'adoption débute, au choix de l'agent, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au cours de la période de sept jours consécutifs qui précède son arrivée. A la demande de l'agent, ce congé peut succéder au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.



Lorsque les deux conjoints sont agents et que la durée de leur congé d'adoption est fractionnée en deux périodes réparties entre eux, le congé ouvre droit à 25 jours supplémentaires en cas d'adoption d'un enfant ou à 32 jours supplémentaires en cas d'adoptions multiples. Ces périodes peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires du congé. La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à 25 jours.

En cas de retrait de l'enfant du foyer adoptif, le congé cesse à partir de la date du retrait.

L'agent placé en congé de droit pour motifs familiaux ou en congé parental et qui demande le bénéfice de l'assurance maternité au cours de la période de maintien des droits prévus à l'article L 161-8 du code de la sécurité sociale, ne peut prétendre au bénéfice du congé d'adoption mais a droit au versement des prestations en espèces par sa collectivité. L'agent peut solliciter sa réintégration avant l'expiration de la période en cours. Le congé d'adoption prime sur les autres congés. Le congé de maladie ordinaire et le congé de grave maladie sont interrompus.

Le réemploi à l'issue d'un congé d'adoption est subordonné aux nécessités de service (article 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. Pour les agents en contrat à durée déterminée, le réemploi est prononcé pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.

La collectivité, accordant le congé, doit prendre un arrêté. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté n'est pas obligatoirement transmissible au contrôle de légalité (Code général des collectivités territoriales, article L 2131-2).

TYPE D'ADOPTION	SITUATION	DURÉE DU CONGÉ D'ADOPTION
Adoption simple	L'intéressée ou le ménage a moins de deux enfants	16 semaines
	L'intéressée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants	18 semaines
Adoptions multiples		22 semaines

2. La rémunération pendant le congé d'adoption

Les agents contractuels bénéficient d'une protection sociale et statutaire.

a) Une protection sociale

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie verse à l'agent des prestations en nature et des prestations en espèces dès lors qu'il remplit les conditions d'octroi.



Les prestations en nature

L'agent relève de la CPAM pour les prestations en nature (remboursement des soins). La CPAM règle directement les praticiens. L'ouverture du droit est subordonnée à certaines conditions de travail ou de cotisations.

Durée du droit	Période de référence	Conditions
3 mois	Dès l'entrée dans le régime	25 ans Justifier de cotisations égales à celles dues pour 60 SMIC ou de 60 heures de travail
6 mois (3 mois + 3 mois)	1 mois civil ou 30 jours consécutifs	Justifier de cotisations égales à celles dues pour 60 SMIC (taux au 1 ^{er} jour du mois de référence) ou 60 heures de travail
1 an	3 mois civil ou 3 mois de date à date	Justifier de cotisations égales à celles dues pour 120 SMIC (taux au 1 ^{er} jour des 3 mois de référence) ou de 120 heures de travail
2 années civiles	1 année civile	Justifier de cotisations égales à celles dues pour 2030 SMIC (taux au 1 ^{er} janvier de l'année de référence) ou de 1200 heures de travail

Les prestations en espèces

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie verse à l'agent des indemnités journalières dès lors qu'il remplit les conditions d'octroi. L'assuré doit en outre justifier de 10 mois d'immatriculation à la date d'arrivée de l'enfant au foyer (article R 313-4 du code de la sécurité sociale). Les conditions d'ouverture des droits sont appréciées à la date de cessation des fonctions.

L'indemnisation débute à compter de la date de cessation effective du travail sans délai de carence.

Période de référence	Temps de travail	Minimum de cotisations	Durée d'immatriculation
Soit : Au cours des 6 mois civils précédant la date d'interruption du travail	Néant	Cotisation maladie (0.75%) calculée sur 1015 fois la valeur du SMIC horaire au 1 ^{er} jour de la période de 6 mois	10 mois
Soit : Au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant la date d'interruption du travail	150 heures	Néant	10 mois

En cas de congé d'adoption, l'assuré social doit transmettre à la CPAM dont il relève l'attestation justifiant qu'un enfant lui a été confié en vue de son adoption et précisant la date d'arrivée au foyer, une attestation délivrée



par la collectivité sur laquelle figure la date de cessation du travail et les éléments permettant de calculer le montant de l'indemnité journalière (article R 313-4 du code de la sécurité sociale).

Le calcul des indemnités journalières est fondé sur la détermination du revenu d'activité antérieur qui représente 1/91,25^e du montant des 3 dernières paies à la date de l'interruption de travail lorsque l'agent est rémunéré mensuellement, dans la limite d'un plafond. Le montant de l'indemnité journalière nette est égal à ce montant diminué du montant des cotisations dans la limite d'un maximum.

b) Une protection statutaire par l'employeur

Les indemnités journalières auxquelles peut prétendre l'agent contractuel, en application des articles L 323-1 et R 323-1 du code de la sécurité sociale, ne se cumulent pas avec le traitement versé par la collectivité. Les sommes viennent en déduction de la rémunération maintenue pendant le congé d'adoption (article 12 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) que la collectivité employeur ait ou non adopté le système de la subrogation. La collectivité doit donc assurer à l'agent la continuité du versement de son plein traitement et récupérer en temps utile auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concernée les indemnités journalières. Le cumul de l'intégralité du traitement et des indemnités journalières est illégal sachant que la rémunération à laquelle peut prétendre un agent du régime général placé en congé pour indisponibilité physique ne peut excéder le montant de son traitement d'activité (CAA Paris n° 99PA03643 du 19 avril 2001, Ministère de l'Education Nationale c/Mme Jeune).

Au regard de l'article R 323-11 du code de la sécurité sociale, lorsque le salaire est maintenu en totalité ou en partie sous déduction des indemnités journalières, la subrogation est facultative et n'est possible que si le salaire maintenu est au moins égal au montant des indemnités dues. Dans les autres cas, l'employeur est seulement fondé à retenir la somme correspondant aux indemnités journalières dans la limite du salaire maintenu. L'employeur ne peut pas conserver l'excédent des indemnités journalières, le différentiel étant versé directement à l'assuré social.

Les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations reçues sous peine de voir leur traitement suspendu jusqu'à la transmission des informations demandées. Lorsque les prestations versées à l'agent sont réduites du fait de la non transmission de l'arrêt à la sécurité sociale dans le délai de 2 jours, le traitement versé par l'employeur est réduit à due concurrence de la diminution pratiquée.

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant toute la durée du congé. L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence et du régime indemnitaire.

Le montant du traitement servi pendant une période de maladie est établi sur la base de la durée journalière d'emploi de l'intéressé à la date d'arrêt du travail.

Il n'y a pas de cotisations ouvrières et de charges patronales à effectuer sur le montant correspondant à la subrogation. Par contre, les indemnités journalières sont soumises à CRDS et CSG sur la totalité du montant (article L 242-1 du code de la sécurité sociale). Les retenues assurances sociales et vieillesse sont dues sur la différence entre le salaire maintenu en tout ou partie et les indemnités journalières.

Les prestations de l'assurance adoption sont assujetties à l'impôt sur le revenu (article 80 quinquies du code général des impôts).

Pour déterminer l'assiette de cotisations et charges, la collectivité détermine un salaire brut résiduel sur lequel portent les prélèvements, en soustrayant de la rémunération l'équivalent reconstitué du montant brut des indemnités journalières. Les indemnités versées sont majorées des cotisations salariales calculées fictivement



sur lesdites indemnités journalières. Si la collectivité n'est pas subrogée, elle déduit le montant des indemnités journalières brutes du montant de la rémunération brute, puis elle calcule les prélèvements. L'agent perçoit parallèlement les indemnités journalières de la CPAM.

